

ACTE 2

Oui au pari de l'éducation !

Non au code de justice pénale des mineur.e.s !

Tout ce que le code de la justice pénale des mineurs va changer pour nos pratiques et missions professionnelles.

Le Calendrier

Le projet de réforme a été déposé pour avis devant le Conseil d'État.

Il sera présenté devant le Conseil des ministres le 11 septembre 2019.

Le projet d'ordonnance sera ensuite présentée à l'assemblée Nationale mais pas avant mai 2020.

Le projet de la réforme de la justice des enfants par ordonnance qui sera présenté au conseil des ministres le 11 septembre prévoit l'abrogation de l'ordonnance de 1945 au profit d'un code de la justice pénale des mineurs. La garde des Sceaux affirme que ce projet de code de la justice pénale des mineurs ne porte pas atteinte aux principes fondateurs de la justice des enfants : spécialisation des juridictions et primauté de l'éducatif. Notre analyse s'inscrit en faux, tant les modifications apportées viennent attaquer nos pratiques professionnelles et la mission de protection de la PJJ de manière tout aussi importante que, ces dernières années, la perte du civil, le développement des placements-sanction, l'insertion sous contrainte, la non remise en cause de la pratique du déferrement et poursuivent le processus de dérive répressive et sécuritaire de la justice des enfants.

La transformation d'une ordonnance en Code de la justice pénale des mineurs change considérablement le regard de la société et de fait des professionnel.le.s sur l'enfance dite délinquante. L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 affirmait en principe philosophique que l'objectif premier de la justice des enfants est d'apporter protection et assistance et que l'éducatif doit primer sur le répressif. Le projet présenté en l'état de code de la justice pénale des mineurs ne reprend pas cette philosophie protectrice en préambule : il devient une compilation d'articles de loi venant répondre aux infractions/délits/crimes commis par les mineur.e.s.

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

54, rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

[Site internet](#)

[Page Facebook](#)

[Lien Twitter](#)



**ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN**

Ainsi, les professionnel.le.s n'ont plus face à eux un.e adolescent.e dont il convient de prendre en compte la problématique, l'histoire et le parcours mais un.e délinquant.e qu'il s'agit de juger. Dans ces conditions, l'éducateur.trice est transformé.e en un.e exécutant.e judiciaire : l'espace de liberté pour s'occuper du jeune dans sa globalité se réduit. De même les adolescent.e.s accompagnée.e.s par la PJJ se trouveront toujours plus stigmatisé.e.s puisque ramenée.e.s encore plus fortement à une identité de délinquant.e à laquelle ils et elles pourraient facilement adhérer à l'adolescence, stade de questionnement et de construction identitaire.



L'annonce de la fixation d'un âge minimum de responsabilité pénale à 13 ans pourrait être une avancée, mais il est dommageable que l'âge retenu soit fixé en deçà de la moyenne européenne de 14 ans. Surtout, ce projet rendra possible de déroger à cette irresponsabilité pénale en fonction du discernement estimé du ou de la mineur.e. La possibilité de « retenir » dans les locaux de garde à vue un enfant à partir de 10 ans demeure prévue et vient minimiser encore la portée de ce seuil. Nous savons que tout seuil est aléatoire et que le développement psychique est différent pour tous et toutes : il y a tant de manières différentes d'habiter ses 13 ans. Mais le seuil retenu de 13 ans marque le début et non l'achèvement des remaniements de la personnalité à l'adolescence : pensée formelle (raisonnement hypothético-déductif), accès à l'abstraction (capacité à créer et utiliser des concepts dans le raisonnement)... Les psychologues spécialistes du développement de l'enfant ont théorisé que l'intelligence n'acquiert sa pleine maturité qu'au delà de 16 ans.

La systématisation de la césure lors du jugement introduit deux modifications d'importance dans notre façon de travailler les faits avec les adolescent.e.s.

La première est une remise en question du temps éducatif nécessaire à l'évolution du jeune. En effet, la césure implique un premier jugement sur la culpabilité et un deuxième jugement pour décider de la sanction si la culpabilité a été reconnue. Le délai entre les deux jugements ne pourra pas excéder 9 mois (six mois + un éventuel renouvellement de 3 mois). Il est évident que sans moyens supplémentaires, ces délais ne seront pas tenables. Et rien n'est dit de ce qu'il adviendrait si ces délais n'étaient pas tenus au-delà de la seule prorogation possible de trois mois.

De plus, sur le fond, ces neuf mois ne seront pour certain.e.s adolescent.e.s pas suffisants pour investir la relation éducative qui leur permettra de progresser, d'accepter et se conformer au cadre et à la loi sociale qui leur sont imposés. Par ailleurs, la césure introduit comme nouvelle donne que nous interviendrons auprès d'adolescent.e.s déjà reconnu.e.s coupables, ce qui modifiera un des sens de notre intervention, qui est de travailler avec les jeunes, à partir des faits, l'accès à une reconnaissance et une responsabilisation progressives par rapport à son acte et à la victime. La possibilité du doute n'existe plus. Quelle place demeure pour la subjectivité? Et surtout être désigné.e coupable par un juge avant même que le travail d'appropriation de reconnaissance de la culpabilité ait commencé risque, dans certains cas, de bloquer un processus psychique long et complexe.





DROITS DES ENFANTS

La **compression du temps éducatif** est au centre du CJPM. Les jeunes majeur.e.s seront les premier.e.s impacté.e.s par cette réduction du temps de prise en charge. En effet, l'équivalent d'une mesure de 16 bis passe d'une durée maximale de 5 ans à une durée maximale de 3 ans, ce qui implique, qu'en l'absence possible de financement de PJM, seul.e.s les jeunes jugé.e.s à 18 ans pourraient être suivi.e.s jusqu'à 21 ans. De même, le placement, prononcé dans le cadre d'une peine, ne pourra plus excéder 12 mois, 6 mois renouvelés par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois. La question de la pertinence et de la durée d'un placement pour les mineur.e.s ne saurait être réduite à une règle de droit.



Les mandats du SNPES-PJJ/FSU ont toujours défendu que nous avons besoin de temps pour mener à bien notre mission auprès des adolescent.e.s et que le temps éducatif ne pouvait pas se confondre avec le temps judiciaire. Cet argument justifiait notre intervention au civil auprès des jeunes les plus fragiles qui, après leur jugement nécessitaient une aide et un accompagnement vers

l'autonomie. Le CJPM, après le recentrage au pénal, nous interdit cette marge de manœuvre.

La **mise à l'épreuve éducative** représente la période entre le jugement sur la culpabilité et l'audience de prononcé de la sanction, si le ou la jeune a été déclaré.e coupable. Durant ces six mois, la juridiction peut ordonner cumulativement une mesure d'investigation sur la personnalité, une mesure éducative judiciaire ou une mesure de contrôle judiciaire. Bien sûr, dans les mesures préjudiciaires, les magistrat.e.s prenaient déjà en compte l'évolution du ou de la jeune au moment du jugement. Mais par l'emploi du terme de « mise à l'épreuve », le code de la justice pénale des mineurs se centre sur l'acte et la récidive au détriment d'une évolution globale des adolescent.e.s, de leurs problématiques, de l'étude de leur personnalité et de leur situation familiale. Le CJPM demande d'évaluer « le relèvement éducatif et moral du mineur » entre les deux jugements : ce vocabulaire reflète bien une approche comportementaliste du travail éducatif et clinique.

La **mesure unique dite « mesure éducative judiciaire »** viendra remplacer l'ensemble des mesures ordonnées avant et après jugement. Elle se décline en modules qui peuvent être prononcés à tout moment de la procédure : insertion (MEAJ), placement, réparation, santé. A ces modules s'ajoutent des interdictions (CJ), le stage civique ou la confiscation d'objet. Elle peut se cumuler avec une mesure d'investigation ou une peine. Le principe de la graduation de la peine, déjà souvent effectif, sera aggravé par le mécanisme de la mesure unique : dans l'impossibilité d'ordonner une nouvelle mesure en cas de nouvelle déclaration de culpabilité de l'adolescent.e, le ou la magistrat.e aura plus rapidement recours au prononcé d'une peine. De plus, en rajoutant la possibilité d'ordonner interdictions et obligations dans le cadre de cette mesure, la loi indifférenciera le contrôle de l'action éducative, positionnant les professionnel.le.s comme des contrôleur.se.s et rapporteur.se.s du comportement des adolescent.e.s.

Sans jamais s'attaquer directement aux principes de la justice des mineur.e.s, la loi de réforme de la justice, dont découle ce projet de code de la justice pénale des mineurs, transforme radicalement nos missions et remet en question la dimension éducative de nos métiers. Le milieu ouvert sera recentré sur un suivi et une exécution des décisions judiciaires, accompagnant un.e délinquant.e et non plus un.e adolescent.e. dans toute sa complexité. LE CJPM entérinera le placement envisagé comme une sanction pour les adolescent.e.s accompagné.e.s par PJJ, tendance à l'œuvre depuis le recentrage des missions de la PJJ au pénal et la banalisation des placements sous contrôle judiciaire. Prononçable dans le cadre de la mesure judiciaire unique, le placement n'est ainsi plus pensé comme une protection qui adviendrait à un moment de l'histoire du ou de la jeune mais comme un éloignement ou une punition. De même l'insertion n'est plus vue que sous le prisme de l'obligation, qu'elle soit préconisée par un module de la mesure éducative judiciaire, inscrite dans un contrôle judiciaire ou dans le cadre d'un travail d'intérêt général. Elle ne sera plus réfléchie dans une problématique plus générale à partir du parcours scolaire du ou de la jeune, de ses blocages, ressources et de ses envies mais devra répondre à une commande de mise en

activité.

Il devient plus que jamais indispensable de défendre la mission d'éducation à laquelle participent l'ensemble des professionnel.le.s de la PJJ : un code de la justice pénale des mineurs nous identifie encore plus comme les expert.e.s de la délinquance et signe définitivement l'abandon des mesures civiles à la PJJ. Le SNPES-PJJ/FSU dénonce une méthode qui fait fi de l'expérience des personnels de la PJJ et continuera de porter, y compris au sein de l'Assemblée Nationale, l'idée du maintien de l'ordonnance de 1945 réformée et expurgée des dispositions sécuritaires qui se sont accumulées au cours des dernières années.



Nous appelons l'ensemble des personnels à s'opposer collectivement à ce projet de réforme, notamment, en :

- rejoignant les collectifs unitaires de mobilisation
- amenant le débat sur la justice des enfants dans tous les lieux de discussions, y compris en interpellant les cadres, les élu.e.s, les magistrat.e.s, les greffier.ère.s et les avocat.e.s
- en signant la pétition : <https://www.change.org/p/madame-la-ministre-de-la-justice-ordonnance-de-45-pour-une-justice-des-enfants-éducative-et-bienveillante>
- en participant à toutes les actions, y compris les journées de grève, qui seront initiées sur le sujet, dès le 11 septembre 2019.

Oui au pari de l'éducation !

ACTE 2

Non au code de justice pénale des mineur.e.s !